

**Travaux Dirigés**

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**  
**1<sup>er</sup> semestre**

**Séance 3 : La compétence internationale (II) droit commun**

**Textes à discuter :**

“ Ce n’est qu’en présence d’un litige international que les règles de compétence internationale en matière civile et commerciale trouveront à s’appliquer. Or l’internationalité du litige est difficile à définir de façon générale et abstraite. Certes, il faut que le litige présente un élément d’extranéité. Mais, l’extranéité peut résulter d’éléments divers, et selon les hypothèses, les uns ou les autres seront retenus. Ainsi, l’extranéité peut tenir à la personne des plaideurs : les parties ou l’une d’entre elles sont de nationalité étrangère, ou ont leur domicile ou leur résidence à l’étranger. Elle peut aussi résulter de l’objet du litige : le procès porte sur un bien situé en territoire étranger, sur un acte juridique accompli à l’étranger, sur un fait juridique qui s’est produit à l’étranger. Selon les cas, ces éléments interviendront ou non pour conférer un caractère international au litige. Ainsi un procès en divorce entre un Français et une Espagnole est un procès international même si les deux époux sont domiciliés en France ; et un litige portant sur le régime matrimonial de deux Français dont le premier domicile conjugal a été à l’étranger, est également international. En revanche, si l’achat par un Français d’une caisse de vin à un commerçant italien établi en France donne lieu à un procès, il n’y aura pas lieu de faire intervenir les règles de compétence internationale ; alors que relèvera de ces règles un contrat passé entre deux sociétés françaises portant sur des marchandises à livrer en Allemagne (notion de mise en jeu des intérêts du commerce international). Quant aux litiges nés de faits juridiques (par exemple, action en responsabilité délictuelle après un accident ou action successorale, le *de cuius* ayant eu son dernier domicile à l’étranger), ils sont internationaux dès lors que ce fait se localise à l’étranger même si toutes les parties à l’instance sont françaises.. ”

H.GAUDEMET-TALLON, “ Compétence civile et commerciale ” *Répertoire international Dalloz*, 1998, p.3.

“[L]’histoire du système judiciaire de chaque pays et le mode de recrutement des juges ont une incidence non négligeable sur le droit de la compétence judiciaire internationale de chaque Etat : ainsi, par exemple, en France, la vieille méfiance qui s’exprimait dans la France de l’Ancien Régime à l’égard des Parlements se traduit encore par un système de compétence judiciaire assez rigide et tout à fait contraignant pour le juge (il est nécessaire que le droit lui donne compétence pour qu’il statue, mais si c’est le cas, alors il a l’obligation de statuer) ; au contraire, en Grande- Bretagne où la considération pour les juges [...] a toujours été plus grande, ces derniers jouissent d’une marge de liberté certaine par le jeu de la théorie du *forum non conveniens*.

Un autre facteur influant en matière de compétence judiciaire internationale est, en second lieu, l’attitude globale du système juridique à l’égard des étrangers : l’exemple français est significatif, qui en 1804 est parti d’un principe d’incompétence des tribunaux français pour, finalement et heureusement, adopter le principe inverse de compétence sans distinction selon la nationalité des plaideurs. [...] De nos jours, c’est plutôt, dans tous les pays, le “droit fondamental” reconnu à toute personne d’avoir accès à la justice sur lequel l’accent est mis et ceci ne peut rester sans influence sur les règles de compétence judiciaire internationale. ”

H.GAUDEMET-TALLON, “ La compétence judiciaire internationale directe à l’aube du XXI<sup>e</sup> siècle - Quelques tendances ”, *Clés pour le siècle*, Dalloz 2000, p.127.

### Documents :

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 et 17 juin 1997, *RCDIP* 1998.452. (3 espèces) note Ancel
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 décembre 1996, *JDI* 1997.1020 note Revillard
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juillet 1996, *J.D.I.* 1997.1016 note Huet ; *RCDIP* 97.87 note HGT

### Cas pratiques :

1. La société américaine “Cars for all”, dont le siège social est à New York, est spécialisée dans la location de voitures. Elle souhaite agrandir son parc dans ses différentes agences de par le monde. “Cars for all” achète chez un fournisseur japonais un certain nombre de voitures qui doivent être livrées à son agence à Marseille. Le contrat contenait une clause d'*election fori* au profit des juridictions japonaises.

Les voitures n'étant pas conformes à la commande, la société américaine peut-elle intenter une action devant le juge français ?

2. Désirant s'implanter sur le marché français, une entreprise coréenne de vente de matériel informatique fait usage de moyens déloyaux en distribuant des tracts et en déposant des brochures dans les boîtes aux lettres en France et en Espagne. Ces tracts et brochures n'ont pour objet que de dénigrer les produits d'une entreprise taiwanaise concurrente. Cette dernière veut riposter en portant l'affaire devant les juridictions françaises, le peut-elle ? Si oui, quelle pourra être l'étendue de la réparation ?

3. M. Smith, américain, vit depuis des années avec sa femme et ses enfants français à Paris. Il vient de décéder, laissant un ranch au Texas, des actions dans une agence immobilière, son domicile parisien et ses meubles personnels. Un litige survient lors du règlement de la succession. Est-ce que les juridictions françaises sont compétentes pour en connaître ?

4. M. Cook, riche architecte de nationalité française, s'est retiré depuis 10 ans avec sa femme dans une petite ferme du Gers. Il ne s'en éloigne guère que deux semaines par an, pour voyager. En avril 2004, il se rend avec son épouse dans la région d'Osaka (Japon). Amateur d'armes anciennes, M. Cook acquiert auprès d'un antiquaire - M. Toshika - un sabre qui lui est certifié avoir été façonné par un célèbre armurier japonais du XIV<sup>e</sup> siècle.

De retour en France, l'architecte reçoit chez lui un de ses vieux amis - M. Gibson - conservateur au British Museum de Londres et spécialiste du Japon, auquel il montre son acquisition. Celui-ci, après un examen minutieux de l'arme, lui affirme qu'elle ne saurait dater du XIV<sup>e</sup> siècle, et qu'il est même douteux qu'elle soit de facture japonaise.

M. Cook, furieux, décide de faire annuler la vente frauduleuse et d'attaquer M. Toshika qui a surpris son consentement par des manœuvres dolosives. Il souhaite saisir à cette fin un tribunal français. Ce tribunal se reconnaîtra-t-il compétent ?

Quid si M. Cook est de nationalité australienne, et non française ?

5. En mars 1999, la société Sealux, dont le siège social est à Monaco, a conclu avec M. Banes, américain, un contrat portant sur la construction d'un yacht.

Conformément aux stipulations contractuelles, la livraison a eu lieu à Hawaii début février 2004. Le paiement, prévu pour la fin de ce même mois, n'a en revanche pas été effectué dans les temps. En avril, la société apprend que M. Banes possède en France un compte bancaire ainsi qu'une maison située dans le Midi. Face à l'inertie persistante de son débiteur, la société sollicite auprès du juge français l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur en France. Le juge français se reconnaîtra-t-il compétent ?

La société Sealux peut-elle saisir le juge français du fond du litige pour obtenir à terme que soit pratiquée sur le sol français une voie d'exécution ?